

CHAPITRE I - PRESENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT

1. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le Code de l'Environnement dans son article L.122-1 précise que « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ».

Le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) porté par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême est soumis à étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Il est en particulier plus spécifiquement les catégories d'aménagement suivantes de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement modifiée par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 :

- Catégorie d'aménagement n°6C relative aux infrastructures routières : Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.

Le projet concerne en effet un aménagement de voies destinées à l'intégration du fonctionnement d'un Bus à Haut Niveau de Service ; les deux lignes A et B projetées présentent respectivement un linéaire de 18 et 12,5 km.

Le projet induit en outre la création « d'aires de stationnement ouvertes au public qui accueilleront au total plus de 50 unités (4 parking relais prévus représentant au total 526 places de stationnement). Il est de ce fait soumis à la procédure de « cas par cas » au titre de la catégorie d'aménagement n°41 relative aux aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.

L'étude d'impact est établie conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement. Son élaboration relève également d'autres textes réglementaires comme notamment :

- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements pris en application de l'article 230 de la loi « Grenelle 2 » ;
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le projet de BHNS fait l'objet de plusieurs autres procédures réglementaires, et en particulier celles relatives à l'enquête parcellaire, l'archéologie préventive, la loi sur l'eau sur l'eau (dossier de déclaration d'antériorité du réseau) et aux autorisations vis-à-vis du patrimoine protégé (secteur sauvegardé, site classé, site inscrit, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, monument historique).

2. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement précise que :

«Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine».

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés, ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Dans le cas présent, le projet s'inscrit sur un site en zones urbaines à périurbaines. Les enjeux environnementaux y sont liés notamment au fonctionnement urbain, à la circulation, aux déplacements, aux nuisances et à la protection du patrimoine. Les thématiques liées à ces enjeux sont donc plus particulièrement développées dans l'étude d'impact, tant au niveau de l'état initial que des impacts en phase travaux et lors de la phase exploitation et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

La présente étude d'impact est ainsi structurée de la manière suivante :

- Présentation du projet ;
- Analyse de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Esquisses des autres principales solutions d'aménagement et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- Analyse des impacts du projet d'aménagement sur l'environnement et définition des mesures correctives et d'insertion envisagées par le maître d'ouvrage avec estimation des coûts correspondants et description des modalités de suivi de ces mesures ;
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Note pour l'évaluation des incidences du projet sur le réseau NATURA 2000 ;
- Analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de son articulation avec les plans et programmes ;
- Méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et difficultés rencontrées ;
- Résumé non technique (document séparé).

Les effets du projet sur la santé sont également abordés et font l'objet d'un chapitre particulier de l'étude d'impact, en vertu des articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

3. OBJET DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est à la fois un outil d'aide à la décision pour le maître d'ouvrage et un outil d'information du public.

- **Un instrument d'aide à la conception du projet pour le maître d'ouvrage** : les études et analyses réalisées sur les différentes thématiques dans le cadre de l'étude d'impact permettent d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet. L'étude d'impact permet donc au Maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, économiques ou financières, de rechercher les conditions optimales d'insertion de son projet d'aménagement dans son environnement ;
- **Un outil d'information des institutions et du public** en particulier dans le cadre de la procédure d'enquête publique. L'étude d'impact est une pièce officielle dans la procédure de décision administrative, et constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités ;
- **Un outil d'aide à la décision** : en analysant les contraintes techniques et environnementales et en présentant l'analyse des enjeux du projet vis-à-vis de son environnement, l'étude d'impact constitue de cette manière un document d'aide à la décision pour les services chargés de l'instruction administrative du projet.

4. APPRECIATION DES IMPACTS DU PROGRAMME

Le programme général des travaux, au sens des articles R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement étant identique à l'opération objet de la présente enquête, l'étude d'impact tient lieu d'appréciation des impacts du programme.

5. AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT

La présente étude d'impact a été établie :

- sous la direction du **Groupe SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DU GRAND ANGOULEME MOBILITE AMENAGEMENT /TRANSAMO**

25, boulevard Besson Bey
16000 ANGOULEME
Tél. 05.45.38.89.22

agissant au nom et pour le compte de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME, MAITRE D'OUVRAGE**

- par le bureau d'étude **SCE**

4 rue Viviani - CS 26220
44262 NANTES Cedex 2
Tél : 02 51 17 29 29 Fax : 02 51 17 29 99
e-mail : sce@sce.fr
web : <http://www.sce.fr>

Elle a été établie sous la responsabilité de Jean-François MARCHAIS, chef de projet en environnement.

Stéphane DULAU naturaliste

Jérôme GALVEZ ingénieur acousticien

Mathilde Vaillant technicienne acousticienne

Agnès RAYMOND ingénieur risques et nuisances

Ateliers UP+ (SCE Urbanisme et paysage)

- **Avec la collaboration :**

- Du groupement Maîtrise d'œuvre SCE-Infrastructures urbaines et de transport, / Cabinet d'architecte TETRARC ;
- Du bureau d'étude Atlantic Transports.